

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 02/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

PRESSING LINGO

110 rue du Maréchal Foch
67380 Lingolsheim

Références : 0006705156/NJ/AG
Code AIOT : 0006705156

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2024 dans l'établissement PRESSING LINGO, implanté 110 rue du Maréchal Foch 67380 Lingolsheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRESSING LINGO
- 110 rue du Maréchal Foch 67380 Lingolsheim
- Code AIOT : 0006705156
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PRESSING LINGO exploite des installations de nettoyage à sec à Lingolsheim.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
1	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I – 1.6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I – 1.8	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
3	Visite annuelle	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I – 3.8	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I – 2.10.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Formation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I – 3.1.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Toutes les non-conformités de la mise en demeure du 05/02/2024 ont été levées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I – 1.6
Thèmes : Situation administrative, Changement d'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé :
<ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 16/11/2023 type de suites qui avaient été actées : Avec suites suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription date d'échéance qui a été retenue : 05/05/2024
Prescription contrôlée :
Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant, ou son représentant, en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.
Constats :
Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un récépissé de changement d'exploitant datant du 05/11/2024. (ref : A-4-TLAUCI7XI).
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I – 1.8
Thèmes : Risques chroniques, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé :
<ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 16/11/2023 type de suites qui avaient été actées : Avec suites suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription date d'échéance qui a été retenue : 05/05/2024

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés, dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...].

Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions, ainsi que leurs dates de mise en œuvre, sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant a présenté un rapport de contrôle périodique datant du 05/11/2024.

Type de suites proposées : Sans suites**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure**N° 3 : Visite annuelle****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I – 3.8**Thèmes :** Risques chroniques, Machine de nettoyage à sec**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 16/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 05/05/2024

Prescription contrôlée :

Les machines de nettoyage à sec sont visitées annuellement par un organisme compétent, qui atteste du bon état général du matériel. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et consignés sur un registre [...].

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un rapport de vérification de la machine de nettoyage à sec datant du 20/03/2024.

Type de suites proposées : Sans suites**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure**N° 4 : Capacité de rétention****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I – 2.10.1**Thèmes :** Produits chimiques, Utilisation et stockage de substances et produits dangereux**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 16/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 05/05/2024

Prescription contrôlée :

Les machines de nettoyage à sec, et tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou de sols, sont munis d'une capacité de rétention [...]

La capacité de rétention est étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et résiste aux actions physique et chimique des fluides.

Le sol du local est imperméable, notamment aux solvants (par exemple : sol carrelé) : il est disposé en cuvette ou tout autre dispositif équivalent, de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement.

Constats :

L'exploitant a déclaré avoir placé tous les contenants de solvant, et de produits de nettoyage dans des bacs de rétention. La présence d'aucun contenant de produit de nettoyage ou de solvant a été constatée en dehors des rétentions.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I – 3.1.2

Thèmes : Risques chroniques, Formation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 05/05/2024

Prescription contrôlée :

Ce responsable, ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine, a suivi une formation appropriée, par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale de deux jours, conforme au référentiel établi par la profession, qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe. [...]

Tous les cinq ans, ce responsable, ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine, suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession, qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté une attestation de formation qui s'est déroulée les 07 et 08/10/2019, portant sur la mise en conformité à l'arrêté type 2345. La formation ayant été suivie il y a plus de 5 ans, l'exploitant s'est inscrit à une nouvelle session courant décembre 2024. L'exploitant a transmis la convention de formation.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suite : Levée de mise en demeure

